



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260625-ARRETE2026_1023-AR

Publication n° 2026/850
du 30.06.2026

N° 2026/1023

ARRETE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire de la commune de Cogolin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, R2225-1, R. 2225-4, R. 2225-7, R. 2225-8, R 2225-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, notamment le § 1.2. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/01/-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Var ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018/004 du 4 janvier 2018 « arrêté de défense extérieure contre l'incendie »,

ARRETE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultants des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, par des **Points d'Eau Incendie (PEI)** publics et privés, identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les PEI et de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 – RISQUES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) détermine des besoins en eau en quantité et durée en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

- **les risques courants :**
 - o **faibles** : minimum de 30 m³ sur une heure ;
 - o **ordinaires** : de 60 m³ à 120 m³ sur deux heures ;
 - o **importants** : à partir de 120 m³ sur deux heures.
- **les risques particuliers** : Établissements Recevant du Public (ERP), Immeubles de Grande Hauteur (IGH), établissements industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture intégré au RDDECI.

ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les PEI regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

La liste des points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes ;

3.1 Caractéristiques du PEI

- Numéro d'ordre du PEI ou PENA ;
- Adresse précise ;
- Coordonnées géographiques en Lambert 93 (optionnel et à charge de la commune) ;



- Statut (public/privé/conventionné) ;
- Nom du propriétaire (si privé ou conventionné) ;
- Date de la convention,
- Type de PEI ; (PI 80, PI 100, PI 150, BI 100, poteau relais, PENA)

Pour les caractéristiques des PEI, il peut être fait référence à la base de données de gestion des risques REMOCRA, à l'adresse électronique <http://remocra.sapeurspompiers-var.fr/remocra/>.

3.2. Alimentation du PEI

- Caractéristiques du réseau :
 - o alimentation en Eau Potable (AEP), réseau d'irrigation ou secteur AEP de rattachement,
 - o réservoir de rattachement du PEI,
 - o volume unitaire du réservoir,
 - o volume de la réserve incendie du réservoir,
- Caractéristiques des canalisations concernées :
 - o présence d'un réseau maillé,
 - o présence de supprimeur incendie,
 - o type (FD/PE/PVC...) et diamètre de la canalisation en cm,
 - o propriétaire de la canalisation d'eau.

Les conditions d'alimentation de chaque PEI figurent dans le tableau situé en annexe 1.

ARTICLE 4 –ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le SDIS du Var et la commune visés par le RDDECI.

L'ensemble des données actualisées relatives à la quantité, la nature et l'implantation des PEI sont disponibles à l'adresse électronique <http://remocra.sapeurspompiers-var.fr/remocra/>.

La liste visée à l'article 3 est disponible, dans une version constamment actualisée par extraction des données de l'outil REMOCRA.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Le contrôle technique a notamment pour objectif d'assurer l'utilisation effective du PEI par les moyens du SDIS par un contrôle de la visibilité, de l'accessibilité, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons raccords et de l'intégrité des demi-raccords, etc...

Il comprend un contrôle du débit et de la pression (débit maximal, débit à un bar, pression dynamique au débit nominal, pression statique).

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au RDDECI du VAR, le contrôle technique périodique est effectué au moins une fois tous les trois ans.

Les propriétaires de PEI privés sont tenus de fournir, selon la périodicité définie ci-avant, le rapport de contrôle technique à la commune direction des services techniques. Ils peuvent être envoyés par voie postale à l'adresse de la mairie : Hôtel de Ville – Place de la République – 83310 Cogolin ou par mail à dst@cogolin.fr.



ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours organise des reconnaissances opérationnelles sur tous les points d'eau incendie, suivant une périodicité annuelle.

Les reconnaissances opérationnelles consistent en une vérification visuelle des éléments suivants :

- localisation exacte du point d'eau ;
- signalisation du point d'eau ;
- accessibilité du point d'eau ;
- état général du point d'eau.

En cas de doute sur le bon état général du point d'eau, le sapeur-pompier effectuant les reconnaissances opérationnelles, réalise un contrôle plus approfondi (mise en eau très limitée dans le cas d'un PEI privé car après compteur, état des ½ raccords et des joints...).

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/004 du 4 janvier 2018.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION AU PRÉFET ET AU SDIS

Une copie du présent arrêté est notifiée à :

- diffusion interne (Direction Générale des Services, Direction des Services Techniques, Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), etc.) ;
- Monsieur le Préfet du Var ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 25 juin 2026

Le maire,



Isabelle FARNET RISSO

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr